

Vers une interruption ou une suspension de tous les délais à raison de l'épidémie de Covid-19

Un extrait du Rapport n° 381 (2019-2020) de M. Philippe BAS, fait au nom de la commission des lois, déposé ce jour, sur le projet de loi organique d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19, rappelle que « *De manière plus générale, l'article 7 (b du 2° du I) vise également à mettre en place un moratoire général sur tous les délais dont le terme échoit pendant la période où s'appliquent les mesures de police administrative prises pour lutter contre la propagation du Covid-19.*

Le Gouvernement serait habilité à adapter, suspendre, interrompre, proroger ou encore reporter le terme des délais prévus par la loi à peine de nullité, caducité, forclusion, prescription ou inopposabilité. Il serait également habilité à proroger des agréments, autorisations ou encore certaines mesures comme par exemple les mesures judiciaires de protection des mineurs en danger ou des majeurs.

Le champ d'application de cette disposition « balai » se veut volontairement large. Toutes les matières sont visées, qu'il s'agisse de l'administratif, du civil, du commercial, du social ou encore du pénal, sans que cette liste ne soit exhaustive. Il sera donc possible de suspendre ou d'interrompre... la prescription des actions en matière civile... ».

Si vous souhaitez n'être plus destinataire de notes d'actualité périodiques, n'hésitez pas à nous le faire savoir en nous le précisant seulement en réponse à la présente.